PROJET DE TRAIN LÉGER SUR RAIL D'OTTAWA

ACCORD DU PROJET

APERÇU DE LA STRUCTURE ET DU CONTENU

L'Accord du projet est l'accord principal conclu entre la Ville et le responsable du projet, lequel établit les conditions et les modalités que le responsable du projet devra respecter dans l'exécution des activités s'inscrivant dans le cadre du projet de train léger sur rail d'Ottawa (le « **projet de TLRO** »). La Société responsable du projet prend en charge la conception, la construction, l'approvisionnement, les essais, la mise en service, l'entretien et le financement du réseau de TLRO, elle doit prendre en charge l'élargissement et le financement du projet d'élargissement de l'autoroute 417 et doit effectuer les travaux civiques connexes conformément à l'Accord du projet.

Le présent document est un résumé des principales modalités de l'Accord du projet, mais ne décrit pas la totalité des modalités de l'Accord du projet. En cas de contradiction entre la description des modalités principales dans le présent document et les modalités de l'Accord du projet, ces dernières auront préséance.

REMARQUE : Les dispositions traitant de l'élargissement de l'autoroute 417 sont abordées dans un élément séparé de l'Accord du projet (Annexe 40) et ne sont pas incluses dans le présent document.

Table des matières

Portée du projet de TLRO	6
Propositions de projet commerciales	6
Responsabilités de la Ville	6
Responsabilités de la Société responsable du projet	8
Comité des travaux	8
Comité de l'entretien	9
Dénomination et signalisation	9
Contamination	9
Risque géotechnique	9
Éléments d'intérêt ou de valeur géologique, historique ou archéologique	
Espèces en péril	10

Vices cachés	10
Achèvement du réseau du TLRO	10
a) Date d'entrée en service commercial	
b) Avis d'entrée en service commercial	
c) Dommages	
Élaboration de la conception	
Exécution des obligations de conception	
Obligations générales de construction	12
Provision pour les travaux publics municipaux	12
Accès accordé à la Ville	13
Suivi accru au cours de la période de conception et de construction	13
Utilisation publique	13
Calendrier des travaux	13
Non-respect du calendrier	14
Services d'entretien	14
Restauration et remise en état à la suite de dommages infligés au réseau ou de la destruction de celui-ci	15
Suivi effectué dans le cadre des services d'entretien et prise de mesures	15
Droit de recours de la Ville	15
Adaptation	16
Paiement	16
a) Au cours de la période de construction	16
b) Au cours de la période d'entretien	
Droits généraux de vérification	17
Événements causant un retard	17
Conséquence d'un événement causant un retard	18
Mesures d'atténuation – dans le cas d'un événement causant un retard	19
Événement donnant droit à une indemnisation	19

Cons	nséquence d'un événement donnant droit à une indemnisation	20
Attéi	énuation (Événements donnant droit à une indemnisation	21
Caus	ses disculpatoires	21
Cons	nséquences d'une cause disculpatoire	22
Attéi	énuation – Causes disculpatoires	22
Cas	de dispense	22
Cons	nséquences d'un cas de dispense	24
a)	n) Résiliation d'un cas de dispense	24
Cas	de dispense – Atténuation et traitement	
Force	ce majeure	24
Man	nquement de la Société responsable du projet	25
a)		
b)		
c)	e) Mesures correctrices	26
d)	l) Remplacement d'un entrepreneur non-exécutant responsable de l'entretien	26
e)	e) Coûts pour la Ville	26
Défa	aut de la Ville	26
a)	ı) Cas de défaut de la Ville	26
b)	Options de la Société responsable du projet	27
c)	c) Coûts pour la Société responsable du projet	27
Ente	ente de résiliation pour des raisons de commodité	27
Inde	emnités de la Société responsable du projet à la Ville	27
Inde	emnités de la Ville à la Société responsable du projet	28
Resp	ponsabilité maximale	28
Autr	res termes clés	28
Anne	nexes	29
<u>a)</u> A	Annexe 1 – Définitions et Interprétation.	28
<u>b)</u> A	Annexe 2 – Documents d'achèvement	29

<u>c)</u>	Annexe 3 – Entente de garde	28
<u>d)</u>	Annexe 4 – Accord de financement	28
<u>e)</u>	Annexe 5 – Entente directe	28
<u>f)</u>	Annexe 6 – Entente avec le certificateur indépendant	28
	Annexe 7 – [non utilisée]	28
	Annexe 8 – Questions relatives à l'électricité	
<u>i)</u>	Annexe 9 – Personnes clés.	
<u>i)</u>	Annexe 10 – Procédure d'examen	29
<u>k)</u>	Annexe 11 – Gestion de la qualité.	
1)	Annexe 12 – [non utilisée]	
<u>m)</u>	Annexe 13 – Extraits de la proposition de la Société responsable du projet.	29
	Annexe 14 – Mise en service	
0)	Annexe 15 – Devis descriptif.	29
<u>p)</u>	Annexe 15–1 – Définitions techniques et documents de référence	29
q)	Annexe 15 – 2 – Critères de conception et de construction	
<u>r)</u>	Annexe 15 – 3 – Critères d'entretien et de remise en état	
<u>s)</u>	Annexe 15 – 4 – Normes règlementaires	29
<u>t)</u>	Annexe 16 – Grèvement des titres	29
<u>u)</u>	Annexe 17 – Obligations environnementales. Annexe 18 – Protocole pour les communications et les consultations publiques	29
v)	Annexe 18 – Protocole pour les communications et les consultations publiques.	
w)	Annexe 19 – Acomptes fondés sur les étapes franchies.	29
	Annexe 20 – Mécanisme de paiement	
	Annexe 21 – [non utilisée]	
	Annexe 22 – Procédure concernant les modifications.	
<u>aa)</u>	Annexe 23 – Indemnisation à la suite d'une résiliation.	30
bb)	Annexe 24 – Procédure de transition à l'échéance	30
cc)	Annexe 25 – Exigences au titre de l'assurance et du rendement	
dd)	Annexe 26 – Dispositions relatives au dossier	
ee)	Annexe 27 – Procédure de règlement des litiges	30
ff)	Annexe 28 – Refinancement	
gg)	Annexe 29 – Lettre de garantie	
<u>hh)</u>	Annexe 30 – Entente de fiducie	
<u>ii)</u>	Annexe 31 – Renseignements sur la Société responsable du projet	
<u>jj)</u>	Annexe 32 – Extraits du modèle financier	
kk)	Annexe 33 – Rapports de travaux	

11)	Annexe 34 – Garanties sur l'équipement fixe et le matériel roulant	31
mn	Annexe 35 – Véhicules supplémentaires	3
nn)	Ännexe 36 – Étapes importantes	
<u>oo)</u>	Annexes 37 – Questions liées à la mobilité	
pp)	Annexe 38 – Prolongement et phases supplémentaires	31
qq)	Annexe 39 - Questions relevant de l'exploitation	31
rr)	Annexe 40 – Travaux autoroutiers.	31
ss)	Annexe 41 – Propriété intellectuelle	31

Modalité principale	Description
Portée du projet de TLRO	La Société responsable du projet doit exécuter les diverses activités liées au projet de TLRO, incluant, sans s'y limiter, les exemples suivants, conformément aux spécifications prévues : • La conception, la construction, l'installation, les essais, la mise en service et la réalisation du réseau de TLRO, y compris la correction de tous défauts mineurs ou l'exécution d'autres travaux nécessaires à la mise en œuvre des services d'entretien. • La construction, l'installation, les essais, la mise en service et l'achèvement du projet de l'autoroute 417. • Le financement du réseau de TLRO et du projet de l'autoroute 417. • La construction, l'installation, les essais et la réalisation de certains travaux civiques, notamment : • travaux de réfection de la chaussée, des égouts et de la conduite principale sur la rue Queen (« travaux sur la rue Queen »); • travaux de réfection de la chaussée, des égouts et de la conduite principale sur la rue Albert (« travaux sur la rue Albert »); • stabilisation de la paroi rocheuse du Transitway Ouest et travaux de réfection des murs de soutènement (« travaux de stabilisation de la roche »); • travaux structurels sur le sentier piétonnier et cyclable du chemin Coventry (« travaux du pont Coventry »); • travaux structurels sur le sentier piétonnier et cyclable du chemin Coventry (« travaux du pont Coventry »); • travaux portant sur des éléments du tunnel du système de captage et de storage des eaux usées mixtes des plaines LeBreton (les « travaux du tunnel du système de captage et de storage des eaux usées mixtes des plaines LeBreton des viravaux du tunnel du système de captage et de stockage des eaux usées mixtes des plaines LeBreton des obligations financières, notamment l'obligation d'acquitter les droits liés à la demande, les dépenses et honoraires versés à des tiers, l'émission de toutes lettres de crédit, outils de garantie, cautionnements ou dépôts de garantie ou toute autre obligation en matière de garantie financière. Sauf dans les cas prévus expressément prévus da
Propositions de projet commerciales	La Ville se réserve tous les droits sur le développement, ou l'octroi de permis de développement, de propositions de projet commercial et autres (y compris des activités de vente au détail et de stationnement et tous les droits concernant les appellations) relatives au réseau de TLRO ou y étant associées, concernant les stations, le tracé et l'autoroute 417. La Ville peut accorder les droits relatifs à ces propositions de projet commercial à la Société responsable du projet et celle-ci doit proposer les projets potentiels à la Ville pour examen. Nonobstant que la Société responsable du projet a soumis à la Ville une proposition de projet commercial, la Ville se réserve le droit de donner suite à un tel projet en collaboration avec un tiers et la Société responsable du projet aurait droit à aucun paiement ou rémunération de la part de la Ville.
Responsabilités	La Ville doit à ses frais et à ses risques, assumer un certain nombre de responsabilités liées au projet de TLRO, notamment :

Modalité principale	Description
de la Ville	 Accorder ou veiller à ce que soient accordés à la Société responsable du projet, les droits de permis non exclusifs portant sur l'utilisation et l'accès aux terrains et aux systèmes requis par la Société responsable du projet pour l'exécution des activités s'inscrivant dans la cadre du projet; La Ville doit également déclarer et certifier quelle a acquis tout intérêt en fief simple, bail, permis, emprise, droits sous la surface, servitude ou tout autre intérêt dans des biens réels suffisants pour permettre à la Ville d'accorder ou de veiller à ce que soient accordés à la Société responsable du projet les permis d'accès aux terrains requis pour le projet de TLRO; Acquérir des intérêts dans des biens réels après la clôture financière (soit la première date oût le financement est disponible en vertu de certains accords de prêt) aux dates de la prise de possession ou avant; Faire les paiements à la Société responsable du projet conformément à l'Accord du projet; Coopérer avec la Société responsable du projet en déployant tous les efforts raisonnables pour gérer l'incidence de la circulation routière sur les travaux de construction; Sans être pour autant tenue à la moindre obligation juridique, aider la Société responsable du projet à obtenir l'accès temporaire selon les besoins; Prendre les mesures pour que le nombre approprié d'employés suivent la formation conformément aux exigences fonctionnelles; Fournir des chauffeurs et des contrôleurs pour les activités de mise en service; Aider la Société responsable du projet dans l'élaboration et l'adoption des normes réglementaires (règlements du TLRO) liées à la conception, à la construction, à l'exploitation, à la sécurité et à l'entretien d'un réseau de train léger sur rail selon le principe que la Ville est la seule responsable de l'adoption des règlements du TLRO après leur élaboration avec la Société responsable de l'exploitation, à la sécurité et à

Modalité principale	Description
Responsabilités de la Société responsable du projet	La Société responsable du projet doit, à ses frais et à ses risques, assumer un certain nombre de responsabilités liées aux projets, notamment : Effectuer toutes les activités prévues dans le cadre du projet de TLRO, notamment la conception, la construction et l'entretien du réseau de TLRO, l'élargissement de l'autoroute 417 et l'achèvement des travaux civiques connexes; Le financement du réseau de TLRO et de l'autoroute 417 L'élaboration et la mise en œuvre des règlements du TLRO; La responsabilité de l'intégration du réseau de TLRO; Obtenir, maintenir ou renouveler tous les permis, licences et approbations nécessaires à la Société responsable du projet pour l'exécution des activités dans le cadre du projet; Prendre des mesures commercialement acceptables pour aider la Ville à obtenir l'approbation fédérale de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières de la CCN, notamment : o la préparation et la livraison de toutes les données de conception et d'autres plans, spécifications, conventions, documents et instruments relativement aux travaux de conception et de construction et/ou des services d'entretien qui sont raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour obtenir l'approbation fédérale de l'utilisation du sol, du design et des transactions immobilières de la CCN; Après la clôture commerciale, apporter les changements demandés par la CCN, à la discrétion de la Ville, conformément aux procédures établies pour les modifications. Prendre les mesures raisonnables pour maintenir et garantir les terrains et les lieux désignés pour le TLRO, et pour prévenir l'accès auxdits emplacements pendant la construction; pour maintenir et garantir les installations d'entretien et de remisage afin d'empêcher l'accès pendant la période d'entretien; Pendant la période de conception et de construction, prendre toutes les mesures appropriées dans les circonstances pour gérer les protestataires et les intrus, pouvant aller jusqu'à un recours devant le tribunal de première instance; Communiquer avec
	possèdent une vaste expérience et les connaissances nécessaires en matière de conception, de construction et d'entretien des projets de train léger sur rail et ont une vaste expérience dans des projets de construction d'autoroutes et autres routes publiques semblables par la dimension, la portée, le type et la complexité au projet de TLRO.
Comité des travaux	Un comité des travaux sera formé et composé de représentants de la Ville et de la Société responsable du projet et nommés par ces dernières. Le comité des travaux aidera la Ville et la Société responsable du projet en favorisant notamment des communications

Modalité principale	Description
	efficaces et collaboratives relativement aux questions concernant les travaux de conception et de construction, et les travaux de l'autoroute 417. Le comité des travaux sera en fonction jusqu'à la date d'achèvement du projet. Le comité a la responsabilité générale d'évaluer et de traiter les questions liées à la sécurité ayant trait à tous les aspects de la conception et de la construction du projet.
Comité de	Un comité de l'entretien sera formé et composé de représentants de la Ville et de la Société responsable du projet et nommés par ces
l'entretien	dernières. Le comité de l'entretien aidera la Ville et la Société responsable du projet en favorisant notamment des communications efficaces et collaboratives relativement aux questions concernant le cadre du projet de TLRO, avant et pendant la période d'entretien prévue. Le comité à la responsabilité générale d'évaluer et de traiter les questions liées à la sécurité des services d'entretien.
Dénomination et signalisation	La Ville se réserve et conserve i) tous les droits sur les diverses dénominations à donner au réseau et à toute partie du réseau; ii) tous les droits de signalisation en relation avec les terrains et le réseau de TLRO; et iii) tous les droits, marques de commerce, dénominations ou
	choix de marque concernant le réseau de TLRO ou toute partie de celui-ci. La Société responsable du projet, n'importe quel de ses entrepreneurs ou d'autres personnes travaillant pour la société, ainsi que les principaux prêteurs, ayant obtenu au préalable le consentement écrit de la Ville, peuvent pendant la période précédant le début du service commercial, construire et maintenir des panneaux sur les terrains du TLRO ou dans le réseau (qui peut comprendre les logos et les dénominations commerciales de ces parties) indiquant leur rôle respectif dans la conception et la construction du projet de TLRO. En tout temps et à n'importe quel moment, la Ville peut demander le retrait rapide desdits panneaux.
Contamination	En tout temps pendant la durée du projet de TLRO, la Société responsable du projet sera responsable de la gestion, des mesures correctives et/ou de l'enlèvement de toute forme de contamination existante constatée dans les terrains du TLRO ou sous ces terrains, qui a été décrite ou mentionnée directement, qui est évidente ou peut-être facilement constatée en fonction de l'information contenue dans les rapports environnementaux et les rapports de données géotechniques mis à la disposition de la Société responsable du projet, avec les renseignements généraux. Par renseignements généraux s'entend toute forme d'information, donnée ou mise à la disposition de la Société responsable du projet par la Ville, ou qui a été obtenue d'autres sources avant la signature de l'Accord du projet. La Société responsable du projet sera responsable de corriger ou d'enlever :
	 toute forme de contamination qu'elle en soit responsable directement ou indirectement (a donné son accord à un rejet) d'une manière qui n'est pas conforme aux lois applicables ou qui présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement; toute forme de contaminants existants qui étaient sans danger ou stockés, contenus ou traités de tout autres manières conformément aux lois applicables, alors que lesdits contaminants ont ensuite été rejetés par une action directe ou indirecte de la Société responsable du projet, d'une manière qui n'est pas conforme aux lois applicables ou qui présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement. La Société responsable du projet est responsable de toutes les pertes directes associées au rejet de contaminants ou à toute forme de
D'	contamination existante décrite ci-dessus.
Risque géotechnique	La Société responsable du projet doit assumer le risque géotechnique, à moins que les renseignements généraux qui ont été fournis soient incorrects et que des personnes identifiées étaient au courant de cette situation, ou que la Ville soit en possession d'information pertinente, ou encore qu'elle en ait le contrôle, qui ferait que les renseignements généraux donnés sont inexacts dans la mesure ou ces

Modalité principale	Description
	renseignements inexacts ont des répercussions défavorables importantes sur la capacité de la Société responsable du projet à exécuter les activités prévues dans la cadre du projet ou entraînent des coûts auquel cas une modification en résulte.
Éléments d'intérêt ou de valeur géologique,	Tous les fossiles, artéfacts et autres éléments ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou pécuniaire, y compris les restes humains et les lieux d'inhumation, susceptibles d'être trouvés sur les terres du TLRO ou de l'autoroute 417 sont ou doivent être la seule et absolue propriété de la Ville et la Ville en est responsable, à moins qu'ils n'aient été décrits ou qu'ils soient implicitement inclus, immédiatement évidents ou discernables dans les renseignements généraux, auquel cas la Société responsable du projet en est
historique ou archéologique	responsable.
Espèces en péril	La Ville est responsable de toute espèce en péril qui pourrait être trouvée dans ou sur les terres du TLRO ou de l'autoroute 417, excepté les espèces en péril décrites dans les évaluations environnementales dont la Société responsable du projet est responsable.
Vices cachés	En ce qui concerne l'ensemble des ouvrages et de l'infrastructure existant sur les terres du TLRO, au-dessus ou en dessous de celles-ci en date de l'Accord du projet, cet ensemble devant être inclus dans les travaux de conception et de construction et les travaux de l'autoroute, la Ville est responsable de tout vice caché non décrit, non apparent ou qui ne peut être découvert à partir des renseignements généraux.
	La Ville n'est pas responsable des vices cachés : • décrits ou implicitement inclus, apparents ou découvrables à partir des renseignements généraux; • attribuables au manquement de la Société responsable du projet à exécuter la portée du projet de TLRO conformément à l'Accord du projet; • causés par la Société responsable du projet, l'un de ses fournisseurs ou toute personne engagée par elle; • attribuables aux moyens et aux méthodes de conception et de construction de la Société responsable du projet, mais seulement si
	les vices étaient également décrits, implicitement inclus, apparents ou découvrables à partir des renseignements généraux. S'il est entendu ou déterminé que la responsabilité d'un vice caché incombe à la Société responsable du projet, les coûts pour y remédier seront assumés par la Société responsable du projet. À la clôture des comptes, la Ville cèdera à la Société responsable du projet toutes les garanties et les droits en vertu des contrats concernant l'infrastructure existante, dans la mesure où ces garanties et droits sont cessibles.
Achèvement du réseau du	a) Date d'entrée en service commercial
reseau du TLRO	La Société responsable du projet doit concevoir, organiser, construire et mettre en service le réseau du TLRO de manière à doter la Ville d'un réseau complet et opérationnel, qui permettra à la Société responsable du projet de fournir les services d'entretien à la date d'entrée
	en service commercial ou avant cette date. Les éléments suivants doivent être achevés à la date d'entrée en service commercial : • achèvement substantiel du réseau de TLRO selon les spécifications de l'Accord du projet; • mise en service et exploitation préliminaire du réseau de TLRO pour assurer l'intégration et capacité d'exploitation du réseau telle qu'elle est envisagée dans les spécifications de l'Accord du projet;
	 conformité avec les exigences d'essai et de mise en service prévues par l'Accord du projet; conformité avec les exigences de sécurité approuvées par le vérificateur de la sécurité;

Modalité principale	Description
	 réception par la Ville de l'acte de vente relatif aux véhicules et aux garanties de l'équipement roulant dont il est question dans l'Accord de projet (les garanties sur les pièces d'équipement fixe sont fournies séparément dans l'Accord du projet); formation sur l'exploitation du réseau dispensée au personnel municipal désigné par la Ville et certification du nombre de personnes requis en vertu de l'Accord du projet; achèvement substantiel des travaux civils.
	L'entrée en service commercial sera avérée par l'émission d'un certificat reconnaissant l'entrée en service commercial par le certificateur indépendant (consultant indépendant convenablement qualifié et expérimenté et tenu par un engagement contractuel de certifier que les exigences de divers événements, notamment les paiements, sont satisfaites sur la base de critères clairs, conformément à un accord de certification indépendante).
	b) Avis d'entrée en service commercial La Société responsable du projet doit aviser la Ville et le certificateur indépendant au moins 180 jours avant la date d'entrée en service commercial pour confirmer ou infirmer que l'entrée en service commercial surviendra au plus tard à la date d'entrée en service commercial requise. Si la Société responsable du projet ne transmet pas un tel avis à la date d'avis requise ou avant cette date, la société sera réputée avoir signifié que l'entrée en service commercial ne sera pas réalisée à la date requise. Si la Société responsable du projet ne parvient pas à réaliser l'entrée en service commercial dans les 365 jours suivant la date d'entrée en service commercial requise, un cas de manquement de la société sera constaté en vertu de l'Accord du projet.
	c) <u>Dommages</u> Si la Société responsable du projet transmet un avis à la Ville à la date d'avis requise ou avant cette date, mais que l'entrée en service commercial n'est pas réalisée à la date requise, la Ville peut se prévaloir de dommages atteignant 1 000 000 dollars et la Société responsable du projet devra payer ces dommages à la Ville. Le montant de 1 000 000 dollars constitue l'unique recours de la Ville contre la Société responsable du projet en ce qui a trait au manquement à réaliser l'entrée en service commercial à la date d'entrée en service commercial requise.
Élaboration de la conception	La Société responsable du projet doit élaborer et achever à ses frais la conception du réseau de TLRO et toutes les données conceptuelles conformément aux exigences de l'Accord du projet. Afin d'élaborer la conception détaillée du réseau, la Société responsable du projet doit consulter les principaux intéressés, la personne désignée pour représenter la Ville et l'équipe de conception de la Ville.
Exécution des obligations de conception	Au cours de la conception et de l'ingénierie du réseau de TLRO, la Société responsable du projet, ses consultants, ses fournisseurs et toute personne engagée par elle doivent procéder selon les normes de diligence normalement suivies par le personnel d'ingénierie et d'architecture professionnel agréé ou accrédité et tout autre professionnel agréé ou accrédité ayant des connaissances spécialisées ou une expérience de l'exécution d'activités de conception, de nature, de portée et de complexité similaires.
	La Société responsable du projet doit veiller à ce que toutes les tranches des travaux de conception et de construction soient exécutées ou

Modalité principale	Description
	examinées par les ingénieurs et des architectes professionnels agréés ou accrédités et des architectes habilités à pratiquer en Ontario, comme le veut la loi. Ces architectes et ingénieurs doivent certifier et, si la loi le requiert, signer et sceller l'ensemble des études, dessins et rapports techniques pour confirmer que cet ensemble répond à toutes les normes et pratiques de conception en vigueur pour un tel ouvrage en Ontario, ainsi qu'aux autres normes, spécifications et codes applicables et respecte toute autre disposition légale applicable.
Obligations générales de construction	La Société responsable du projet est responsable de l'ensemble des moyens, méthodes et techniques utilisés pour entreprendre les travaux de conception et de construction et doit fournir le nécessaire (y compris la main-d'œuvre, l'équipement, les matériaux, l'électricité et d'autres services) pour la construction et la mise en service du réseau du TLRO et d'autres aspects de l'exécution des travaux de conception et de construction.
Provision pour les travaux publics municipaux	La Société responsable du projet n'aura pas à obtenir du financement aux fins de la réalisation de travaux publics municipaux. Le financement de ces travaux ainsi que le paiement de la TVH applicable incomberont à la Ville. Celle-ci effectuera les paiements y afférents chaque mois pendant la durée des travaux, à même un compte de provision constitué et géré par la Société responsable du projet.
	La Ville déposera dans ce compte, de temps à autre, suffisamment d'argent pour couvrir les coûts liés aux travaux publics municipaux qu'elle a autorisés, jusqu'à concurrence d'un montant global de provision de 63 500 000 de dollars (ou selon d'autres modalités et d'autres dates convenues par écrit par les parties). En attendant le paiement des coûts, la Société responsable du projet détiendra et administra tous les fonds en fiducie détenus dans le compte de provision et devra veiller à ce que ces fonds produisent un revenu d'intérêt n'étant pas inférieur au taux d'intérêt côté ou affiché par les banques de l'annexe 1 au Canada payable sur les comptes de dépôt à vue en dollars canadiens portant intérêt.
	 Voici les montants maximaux pouvant être engagés ou dépensés dans le cadre de travaux publics municipaux. 8 000 000 \$ pour les travaux de la rue Queen; 20 000 000 \$ pour les travaux de la rue Albert; 3 000 000 pour la stabilisation de la roche; 8 800 000 \$ pour les travaux sur le pont Coventry; 15 000 000 \$ pour des travaux liés aux services publics; 8 700 000 \$ pour les travaux liés au tunnel du système de captage des eaux usées mixtes.
	La Société responsable du projet devra présenter tous les mois à la Ville un rapport de rapprochement pour le compte de provision, lequel devra comprendre les renseignements suivants : • montants détaillés et globaux à jour engagés pour chaque type de travaux publics municipaux réalisés; • montants détaillés et globaux à jour dépensés ou engagés, ou les deux à la fois, pour chaque type de travaux publics municipaux; • les coûts prévus pour chacun des travaux publics municipaux restants et l'effet anticipé de ces coûts sur le compte de provision et

Modalité principale	Description
	le montant de la provision.
Accès accordé à la Ville	La Ville, ses agents, ses entrepreneurs, ses consultants ou tout autre organisme d'application de la loi autorisé auront, tout au long de la réalisation du projet de TLRO, un accès illimité au chantier du projet, au chantier de l'autoroute 417, au réseau de train léger sur rail, à l'autoroute 417 (y compris, sans s'y limiter, aux installations d'entretien et de remisage) ainsi qu'aux ateliers où sont fabriqués, préparés ou entreposés l'équipement et le matériel, à toute heure raisonnable, durant les heures normales de travail.
	Cet accès est accordé à la Ville, entre autres, pour effectuer des inspections ou des vérifications générales, pour participer à des essais ou à des études menés dans le cadre des travaux et des travaux de l'autoroute 417 ou pour remplir des devoirs et des fonctions légales, publiques ou autres.
Suivi accru au	La Ville peut effectuer un suivi plus serré auprès de la Société responsable du projet si elle croit de bonne foi que des manquements ont
cours de la	été constatés dans les travaux ou que la Société responsable du projet n'a pas respecté, à quelque égard important que ce soit, les
période de	exigences prévues dans l'Accord du projet. La société sera alors tenue de compenser la Ville pour tous frais raisonnables engagés à la suite du resserrement du suivi.
conception et de construction	suite du resserrement du suivi.
Utilisation	Conformément aux dispositions du plan de gestion de la circulation et du transport en commun ou selon ce qui est prévu dans l'Accord
publique	du projet, durant toute la période de construction du réseau de TLRO, la Société responsable du projet devra déployer des efforts conformes aux usages du commerce pour que le réseau de transport en commun actuel demeure en service et accessible au public, exception faite des cas de fermetures de voies ou d'une déviation de la circulation.
	À moins qu'il ne soit indiqué clairement dans l'Accord du projet, la Société responsable du projet ne pourra présenter à la Ville, aux fournisseurs de services d'urgence ou à une autre autorité gouvernementale des réclamations en lien avec la fermeture de voies ou la déviation de la circulation.
	La Société responsable du projet devra veiller à ce que l'ensemble des travaux liés à la conception et à la construction ainsi que les services d'entretien qui seront réalisés ne nuisent pas de façon non nécessaire à l'utilité publique des chemins privés ou publics, des routes ou de toute infrastructure de transport autre que le réseau de TLRO.
Calendrier des travaux	La Société responsable du projet préparera les documents ci-dessous et les présentera à la Ville ainsi qu'au certificateur indépendant. • Calendrier détaillé des travaux pour une période de 6 mois, produit 30 jours après la clôture financière • Ébauche détaillée du calendrier des travaux, produit 120 jours après la clôture financière • Calendrier mensuel des travaux à jour, rendant compte de l'état d'avancement des travaux
	La Société responsable du projet élaborera le calendrier des travaux en étroite collaboration avec la Ville, afin que les deux parties sachent clairement à quoi s'attendre en ce qui a trait à leurs obligations et contributions respectives ainsi qu'au calendrier.

Modalité principale	Description
	L'établissement d'un calendrier pour les travaux est confié à la Société responsable du projet, qui proposera une date prévue d'achèvement des travaux ainsi qu'une date limite butoir (365 jours après la date d'entrée en service commercial requise), après quoi la non-conformité à la date d'entrée en service commercial constituera un manquement à l'Accord du projet et donnera le droit à la Ville de résilier l'Accord.
Non-respect du calendrier	Si, à un moment ou à un autre, les travaux de conception et de construction accusent un retard important par rapport au calendrier des travaux ou au calendrier relatif à la construction de l'autoroute 417, ou si la Ville croit que i) les travaux de conception et de construction accusent un retard important par rapport au calendrier des travaux ou que ii) la Société responsable du projet ne parviendra pas à terminer les principaux éléments du centre-ville du réseau de TLRO d'ici le 1 ^{er} juin 2017 (date à laquelle le TLRO doit être prêt), la Société responsable du projet : • devra, dans un délai de cinq jours ouvrables suivants la réception d'un avis de la Ville, produire et présenter au représentant de la Ville et au certificateur indépendant les documents suivants : • un rapport faisant état des raisons du retard,
	 un plan dans lequel sont décrites les mesures qu'entend prendre la Société responsable du projet pour éliminer le retard pris ou le réduire; devra rattraper le retard pris relativement aux travaux de conception et de construction, conformément au plan et à ce qui a été approuvé par le représentant de la Ville.
	La Société responsable du projet devra aviser, par ailleurs, le représentant de la Ville si, à quelque moment que ce soit, les travaux avancent beaucoup plus rapidement que ce qui est prévu dans le calendrier des travaux ou dans le calendrier relatif a de l'autoroute 417.
	La Ville aura le droit de procéder à des inspections 1 an, 9 mois, 6 mois, 3 mois et 1 mois avant la date à laquelle le réseau doit être prêt. Ces inspections viseront à évaluer les progrès réalisés par la Société responsable du projet en ce qui a trait à l'achèvement de tous les travaux, au matériel ou à tout ce qui est nécessaire pour terminer le réseau de TLRO. Si le certificateur indépendant détermine que les principaux éléments du centre-ville du réseau de TLRO ne seront pas prêts en 2017 à la date prévue et que le retard est imputable à la Société responsable du projet, cette dernière devra se conformer à toutes les directives de la Ville, à ses propres frais. S'il n'en est pas ainsi, le paiement des dépenses engagées par la Société responsable du projet afin de respecter les directives de la Ville sera considéré comme une adaptation de l'Accord de projet. Tout différend découlant d'une décision prise par le certificateur indépendant sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévu dans l'Accord du projet.
Services d'entretien	Au cours de la période d'entretien, la Société responsable du projet fournira les services d'entretien du réseau de TLRO, selon les modalités de l'Accord du projet. Un ou plusieurs entrepreneurs en entretien pourront fournir les services d'entretien du réseau. La Société responsable du projet pourra elle-même ou en recourant à des sous-traitants accomplir certains travaux accessoires des services d'entretien ou toute part plus importante des services d'entretien que la Ville autorise, si elle le juge approprié.
	La Société responsable du projet commencera la prestation des services d'entretien à la date d'entrée en service commercial et fournira

Modalité principale	Description
	les services d'entretien jusqu'à la fin de la période d'entretien. Dans les cas où on fait appel à plusieurs entrepreneurs en entretien, ceux- ci seront collectivement responsables de l'intégration des services d'entretien, et la Société responsable du projet devra veiller à désigner une personne avec laquelle la Ville pourra communiquer en tout temps au sujet des services d'entretien et qui pourra agir au nom de la Société responsable du projet en ce qui a trait aux services d'entretien.
	La Société responsable du projet achètera, livrera, installera, mettra en service, entretiendra, réparera, mettra hors service, mettra à niveau et remplacera l'équipement dont elle a besoin pour fournir les services d'entretien.
Restauration et remise en état à la suite de dommages infligés au réseau ou de la destruction de celui-ci	La Société responsable du projet doit, à ses propres frais, réparer ou remplacer, le cas échéant, le réseau de TLRO rapidement, dès que la situation le permet, si le réseau de TLRO était endommagé ou détruit en totalité ou en partie, et ce, tant que l'Accord du projet n'est pas résilié conformément aux dispositions qui y sont prévues. Sauf indication contraire expresse de l'Accord du projet, les dommages causés au réseau de TLRO, ou sa destruction, en tout ou en partie, ne saurait entraîner la résiliation de l'Accord du projet, décharger la Société responsable du projet des obligations qui lui incombent aux termes de celui-ci ou lui permettre de demander une indemnisation à la Ville.
Suivi effectué dans le cadre des services d'entretien et prise de mesures	La Société responsable du projet effectuera un suivi de l'exécution des services d'entretien de la manière et à la fréquence indiquées dans l'Accord du projet et tiendra des dossiers précis du suivi réalisé et de l'exécution de tels services. L'exercice d'étalonnage du mécanisme de paiement permet à la Ville de fixer des seuils relatifs aux points de défaillance. Ces seuils font en sorte qu'elle puisse exercer, en vertu de l'Accord du projet, ses droits en matière de gestion du rendement. La Ville remet des avertissements et des avis de suivi (d'autres mesures plus graves seront prises par la suite) lorsque le nombre de points de défaillance établi est atteint. L'Accord du projet prévoit des pénalités pour toute défaillance constatée sur le plan de la disponibilité, de la qualité et des services. Des points de défaillance relative à la disponibilité sont déduits lorsque des véhicules et le réseau ne sont pas disponibles ainsi que dans les cas de non-disponibilité de stations. Les défaillances relatives à la qualité, pour leur part, ont trait au non-respect des exigences afférentes aux produits attendus, c'est-à-dire au fait de ne pas tenir des dossiers sur les travaux d'entretien réalisés. Par ailleurs, les défaillances relatives aux services portent elles aussi sur le non-respect des exigences afférentes aux résultats attendus, c'est-à-dire à l'incapacité de régler des problèmes d'entretien périodiques, à l'intérieur du délai indiqué. Lorsque le seuil relatif aux points de défaillance est atteint, cinq mesures peuvent être prises, conformément à l'Accord du projet : 1) envoi d'un avertissement; 2) envoi d'un avis de suivi; 3) exercice du droit de recours; 4) remplacement de l'entrepreneur en entretien; 5) manquement de la part de la Société responsable du projet.
Droit de recours de la Ville	La Ville peut exercer son droit de recours. Elle peut ainsi demander à la Société responsable du projet de prendre des mesures correctives qu'elle juge nécessaires et utiles, y compris, s'il y a lieu, la résiliation de contrats de sous-traitance et le remplacement de sous-traitants. La Ville peut également exercer son droit de recours en situation d'urgence. Sous réserve des obligations de la Ville de rembourser la Société responsable du projet si elle exerce de manière inappropriée son droit de recours, il revient à la Société responsable du projet de payer tous les frais et les dépenses que la Ville a engagés pour se prévaloir de manière appropriée de son droit de recours.

Modalité principale	Description
Adaptation	La Ville peut parfois exiger de la Société responsable du projet qu'elle adapte les travaux. Une adaptation s'entend d'un ajout, d'une diminution, d'une substitution, d'une omission, d'une modification, d'une annulation, d'une suppression ou d'un autre changement apportés à l'égard des travaux à exécuter relativement au réseau de TLRO, des travaux à exécuter relativement à l'autoroute 417 ou des services d'entretien. Il est possible de réduire le nombre d'adaptations nécessaires en exerçant continuellement une diligence raisonnable et en planifiant soigneusement les travaux et les modifications à apporter, avant la clôture financière. Une adaptation peut être requise au terme du règlement d'un différend et avoir une incidence sur les paiements, tels que les paiements d'étape ou les paiements mensuels pour les services.
	Lorsque la Ville proposera une adaptation, la Société responsable du projet devra lui fournir une évaluation des incidences financières; des répercussions sur le calendrier des travaux; des effets sur sa capacité à remplir ses obligations; de l'incidence sur ses mécanismes de financement et sur d'autres aspects pertinents; ainsi qu'une description des mesures à mettre en œuvre. La Société responsable du projet peut s'opposer à l'adaptation demandée par la Ville en soutenant, entre autres, qu'une telle adaptation aurait une incidence défavorable importante sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations, entraînerait un changement dans la nature même du réseau, contreviendrait aux lois applicables ou conduirait à la révocation de permis, de licences ou d'autorisations ou à l'imposition d'une exigence inatteignable pour l'obtention de nouveaux permis et de nouvelles licences et autorisations.
	La Société responsable du projet peut également proposer, à sa discrétion et aux fins d'examen, des adaptations à la Ville. Si cette dernière les accepte, une procédure semblable à celle décrite ci-dessus s'applique.
Paiement	 Au cours de la période de construction La Ville effectuera des paiements à la Société responsable du projet lorsque diverses étapes importantes du projet seront franchies, dont l'étape se rapportant aux travaux de l'autoroute 417, et, par souci de clarté, lui versera la TVH applicable, à la date de paiement correspondante. La Ville versera les paiements associés à la mise en service commercial ainsi que, par souci de clarté, la TVH applicable, moins toutes déductions pour mobilité prévues dans l'Accord du projet, à la date de paiement de mise en service commercial. Le certificateur indépendant confirmera que le paiement associé à la mise en service commercial et le paiement pour la réalisation de toutes les étapes importantes du projet autres que celle de l'autoroute 417 sont exigibles. Un consultant délivrera un certificat de quasi-achèvement des travaux de l'autoroute, avant que le paiement pour la réalisation des travaux de l'autoroute 417 soit exigible. Aucun paiement ne sera effectué pour la réalisation d'une étape visant la totalité ou une partie des véhicules, tant que la Société responsable du projet ne présentera pas à la Ville une attestation du contenu canadien démontrant que les véhicules sont conformes aux exigences en matière de contenu canadien à la date de paiement, refermant des données justificatives pertinentes, étant véridique et exacte et ayant une forme et un contenu que la Ville juge satisfaisants.
	b) Au cours de la période d'entretien

Modalité principale	Description
Droits généraux de vérification	 La Ville effectuera mensuellement à la Société responsable du projet des paiements pour la fourniture d'installations et de services, conformément aux modalités convenues. Les paiements pourront faire l'objet de divers rajustements, y compris de déductions en dollars dans le cas d'un rendement insuffisant, conformément à l'annexe sur le mécanisme de paiement (annexe 20); de rajustements effectués selon les heures travaillées par les conducteurs durant une année, conformément à l'annexe traitant des questions opérationnelles (annexe 39); de rajustements au titre du partage des gains et des pertes sur la consommation d'énergie, conformément à l'annexe portant sur les questions énergétiques (annexe 8) et de rajustements à la hausse en cas d'indemnisation. Les déductions faites sur les paiements mensuels pour les services tiendront raisonnablement compte de la gravité des conséquences que peut entraîner une défaillance (disponibilité, qualité, service) particulière à la Ville. Les déductions faites en raison d'un rendement insuffisant ne dépasseront jamais la totalité du paiement mensuel versé pour les services. La Ville versera également à la Société responsable du projet un paiement annuel pour les services, lequel fera l'objet de rajustements, dans le cadre d'opérations normales, conformément à l'Accord du projet. Le paiement annuel pour les services représente le calcul des frais de services au titre de l'Accord du projet. Ce calcul est soumis à des mécanismes de rajustement axés sur le marché. Tous les rapports, informations, documents et dossiers que la Société responsable du projet a en sa possession ou auxquels elle a accès et qui doivent être fournis à la Ville ou mis à sa disposition sont en tout temps assujettis à une inspection et une vérification par la Ville et doivent donc en tout temps être disponibles. La Ville a aussi le droit de surveiller et de vérifier l'exécution de toutes les activités dans le cadre du projet du TLRO, quel que soit l'endroit
	exemplaires de ces rapports, informations, documents et dossiers pertinents.
Événements	Sauf indication contraire, tous les coûts engagés par la Ville pour les inspections, les vérifications et la surveillance seront à sa charge. Un événement causant un retard signifie l'un ou l'autre de plusieurs événements ou circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, les
causant un	exemples suivants:
retard	• tout manquement de la Ville à l'une ou l'autre de ses obligations, sauf dans la mesure où ce manquement est causé, directement
	ou indirectement, par la Société responsable du projet;
	la découverte d'une contamination attribuable à la Ville;
	• la découverte de tout fossile, artefact ou autre objet ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou monétaire, y compris des restes humains et des lieux d'inhumation, dont la Ville est responsable;
	• la mise au jour de travaux civiques, de la conception et des travaux de construction ou des travaux sur l'autoroute 417 si cette mise au jour n'était pas nécessaire;

Modalité principale	Description
	 la découverte d'une espèce à risque, de laquelle la Ville est responsable; une modification pertinente de la loi; toute modification des modalités, conditions ou exigences des évaluations environnementales, sauf, dans chaque cas, dans la mesure où cette modification découle de changements apportés par la Société responsable du projet à la conception du projet du TLRO ou de tout autre acte ou omission de la part de la Société responsable du projet; la découverte de tout vice caché dont la Ville est responsable, y compris toute exigence pour la Société responsable du projet d'entreprendre toute action, conformément aux instructions de la Ville, afin de corriger le défaut caché dont la Ville est responsable; une ordonnance d'arrêt de travail émise par une autorité gouvernementale en ce qui a trait au réseau du TLRO, aux travaux civiques ou aux travaux sur l'autoroute 417, à condition que ladite ordonnance n'ait pas été émise à la suite d'un cas de dispense, d'un cas de force majeure, ou d'un eate, d'une omission ou d'une faute de la Société responsable du projet; une vénement causant un retard dans les travaux sur l'autoroute 417 et nuisant aux travaux de conception et de construction de manière à causer un retard dans les travaux sur l'autoroute 417 et nuisant aux travaux de conception et de construction de manière à causer un retard dans les travaux sur l'autoroute 417 ne soit pas causé, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; toute adaptation relativement à l'approbation fédérale d'utilisation du sol de la CCN, pourvu que ladite adaptation ne soit pas causée, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; le défaut par la Ville de prévoir la participation du nombre minimal d'employés au moins aux séances de formation des employés lors de toutes les séances de formation de la Société responsable du projet, conformément au devis descriptif; le refus par la Ville d'approuver les règleme
	 Chacun des exemples ci-dessus constitue un événement causant un retard uniquement : s'il nuit aux travaux sur l'autoroute 417 de manière à causer un retard par rapport à la date prévue d'achèvement substantiel des travaux sur l'autoroute 417; s'il nuit aux travaux de conception et de construction de manière à causer un retard dans l'approbation d'une étape clé d'ici la date d'approbation pertinente de l'étape clé ou à l'entrée en service commercial d'ici la date prévue pour l'entrée en service commercial ou la nouvelle date d'entrée en service commercial, le cas échéant; s'il nuit aux travaux civiques de manière à causer un retard par rapport à la date d'achèvement des travaux civiques.
Conséquence	La Société responsable du projet doit fournir un avis écrit au représentant de la Ville, au certificateur indépendant et au consultant de la

Modalité principale	Description
d'un événement causant un retard	Ville dans les cinq jours ouvrables après avoir pris connaissance de la survenance de l'événement causant un retard. La Société responsable du projet doit, dans les 10 jours suivant cet avis, fournir des détails écrits supplémentaires au représentant de la Ville, au certificateur indépendant et au consultant de la Ville. Ces détails doivent comprendre : • un énoncé de l'événement causant un retard sur lequel la demande est fondée; • les détails des circonstances ayant donné lieu à l'événement causant un retard; • les détails des dossiers que la Société responsable du projet doit tenir afin de justifier sa demande pour des heures supplémentaires; • les détails des conséquences (directes ou indirectes, financières ou non) que cet événement causant un retard pourrait avoir sur toute date d'achèvement des travaux civiques, toute date prévue d'approbation d'une étape clé pertinente, la date prévue d'achèvement substantiel des travaux sur l'autoroute 417 ou la date prévue pour l'entrée en service commercial, le cas échéant; et les détails sur les mesures que la Société responsable du projet envisage d'adopter afin d'atténuer les conséquences dudit événement causant un retard.
Mesures d'atténuation – dans le cas d'un événement causant un retard	Le représentant de la Ville accordera à la Société responsable du projet une prolongation de délai égale à la durée du retard causé par l'événement. La durée du projet du TLRO ne pourra être prolongée du fait de tout retard causé par un événement causant un retard. Si la Société responsable du projet est touchée ou se dit touchée par un événement causant un retard, elle devra prendre les mesures conformes aux usages du commerce pour : • éliminer ou atténuer les conséquences de cet événement sur l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord du projet; • continuer à exécuter ses obligations en vertu de l'Accord du projet dans la mesure du possible, nonobstant l'événement causant un retard; et • reprendre, aussitôt que possible, l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord du projet qui ont été touchées par l'événement causant un retard. Il faudra tenir compte du non-respect de l'obligation d'atténuation lorsqu'il s'agira de déterminer l'admissibilité de la Société responsable
Événement donnant droit à une indemnisation	du projet à une prolongation de délai. Un événement donnant droit à une indemnisation peut être l'un ou l'autre de plusieurs événements ou circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, les exemples suivants, et ayant comme conséquence directe d'engendrer des pertes ou des dépenses à la Société responsable du projet, que cet événement ait ou non également causé un retard : • tout manquement de la Ville à l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Accord du projet, sauf dans la mesure où ce manquement est causé, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; • la découverte d'une contamination attribuable à la Ville; • la découverte de tout fossile, artefact ou autre objet ayant une valeur artistique, historique, archéologique ou monétaire, y compris des restes humains et des lieux d'inhumation, dont la Ville est responsable; • la découverte d'une espèce à risque, pour laquelle la Ville est responsable;

Modalité principale	Description
principale	 toute modification des modalités, conditions ou exigences des évaluations environnementales, sauf, dans chaque cas, dans la mesure où cette modification découle de changements apportés par la Société responsable du projet à la conception du projet ou de tout autre acte ou omission de la part de la Société responsable du projet; la découverte de tout vice caché dont la Ville est responsable, y compris toute exigence pour la Société responsable du projet d'entreprendre toute action, conformément aux instructions de la Ville, afin de corriger le vice caché dont la Ville est responsable; une ordonnance d'arrêt de travail émise par une autorité gouvernementale en ce qui a trait au réseau du TLRO, aux travaux civiques ou aux travaux sur l'autoroute 417, à condition que ladite ordonnance n'ait pas été émise à la suite d'un cas de dispense, d'un cas de force majeure, ou d'un acte, d'une omission ou d'une faute de la Société responsable du projet; une exigence en vertu du calendrier des travaux routiers (Annexe 40) selon laquelle la Société responsable du projet est tenue de prendre les mesures qui s'imposent quand il y a constatation d'une contamination, mesures qui ne seraient pas autrement exigées en vertu de l'Accord du projet; un événement causant un retard dans les travaux sur l'autoroute 417 et nuisant aux travaux de conception et de construction de manière à causer un retard dans les travaux sur l'autoroute 417 ne soit pas causé, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; toute adaptation à l'égard de l'approbation fédérale d'utilisation du sol de la CCN, pourvu que ladite adaptation ne soit pas causée, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; le défaut par la Ville de prévoir la participation du nombre minimal d'employés au moins aux séminaires de formation des employés lors de tous les séminaires de formation de la Société responsable du projet, conformément au devis descriptif; le refus
Conséquence	Société responsable du projet quant à l'exécution de ses obligations qui ne peuvent être raisonnablement atténués. Si l'on convient ou s'il est déterminé qu'un événement donnant droit à une indemnisation a eu lieu, la Société responsable du projet aura
d'un événement	droit à une indemnisation dont le montant la mettra dans une position ni meilleure ni pire que celle dans laquelle elle se serait trouvée si
donnant droit à	l'événement donnant droit à une indemnisation n'avait pas eu lieu. En ce qui concerne un événement donnant droit à une indemnisation
une indemnisation	qui est aussi un événement causant un retard, cette indemnisation comprendra les montants que la Ville aurait versés à la Société responsable du projet, si ce n'était de l'événement causant un retard. La Société responsable du projet devra fournir au représentant de la
macimisation	Ville toute information dont celui-ci a besoin pour déterminer le montant de ladite indemnisation.
	Si la Ville est tenue d'indemniser la Société responsable du projet, la Ville pourra alors verser cette indemnisation sous forme de paiement(s) forfaitaire(s) aux dates et selon les modalités préalablement convenues avec la Société responsable du projet, agissant de manière raisonnable, ou encore la Ville peut demander à la Société responsable du projet d'accepter un ajustement aux paiements mensuels au titre des services.

Modalité principale	Description
Atténuation (Événements donnant droit à une indemnisation	Si la Société responsable du projet est touchée ou se dit touchée par un événement donnant droit à une indemnisation, la Société responsable du projet devra prendre des mesures conformes aux usages du commerce pour réduire au minimum le montant de l'indemnisation dû. Il faudra tenir compte du non-respect de l'obligation d'atténuation lorsqu'il s'agira de déterminer l'admissibilité de la Société responsable du projet à une indemnisation.
Causes disculpatoires	Une cause disculpatoire peut être l'un ou l'autre de plusieurs événements ou circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, les exemples suivants, si elle se produit après la date de rentabilité du service payant et seulement dans la mesure où elle nuit à l'exécution des services d'entretien ou empêche l'exécution de ces services; • tout manquement de la Ville à l'une ou l'autre de ses obligations, sauf dans la mesure où ce manquement est causé, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; • tout acte ou omission volontaire ou négligent de tout représentant de la Ville ou le défaut de tout représentant de la Ville de prendre les mesures conformes aux usages du commerce afin d'exercer ses activités d'une manière qui réduit au minimum les ingérences injustifiées dans l'exécution des services d'entretien de la Société responsable du projet, sauf dans la mesure où : • l'acte, l'omission ou le défaut est causé, directement ou indirectement, par la Société responsable du projet; • le représentant de la Ville agit conformément à une recommandation ou à des instructions de la Société responsable du projet; • la conséquences de cet acte, de cette omission ou de ce défaut suraient été empêchées par la bonne exécution des obligations de la Société responsable du projet en vertu de l'Accord du projet; • toute grève officielle ou non officielle, lock-out, grève du zèle ou autre mesure relative au travail, à laquelle participent des employés de n'importe quel parti de la Ville; • la présence de toute forme de contamination dont la Ville est tenue responsable; • la découverte de toute espèce en péril dont la Ville est tenue responsable; • la découverte de tout espèce en péril dont la Ville est tenue responsable; • la découverte de tout vice caché latent dont la Ville est tenue responsable; • tout acte posé par un chauffeur ou toute omission de sa part ayant trait à l'utilisation des véhicules ou tout manquement par un chauffeur quant à l'utilisation des véhicules, qui nuit de façon matériel

Modalité principale	Description
	décrites dans l'Accord de projet, même si un tel refus se traduit par un délai, une augmentation des dépenses ou une responsabilité à l'endroit de la Société responsable du projet quant au respect de ses obligations qui ne peuvent pas être raisonnablement réduites.
Conséquences	À condition que la Société responsable du projet invoque par écrit l'effet d'une cause disculpatoire, dans les 10 jours suivant la date à
d'une cause	laquelle la Société responsable du projet a pris connaissance d'une telle cause disculpatoire;
disculpatoire	 tout manquement par la Société responsable du projet à effectuer tout service d'entretien visé ne constituera pas un non-respect de l'Accord de projet par la Société responsable du projet, aucun point de défaillance ne sera inscrit et la Société responsable du projet sera exemptée de ses obligations d'effectuer de tels services d'entretien dans la mesure où une telle cause disculpatoire l'en empêche;
	 toute interférence sera prise en compte au moment d'évaluer la prestation de tout service d'entretien visé; toute interférence sera prise en compte au moment de mettre en branle le mécanisme de paiement, à condition qu'aucune indemnité supplémentaire ne soit accordée à la Société responsable du projet, sauf, tel que prévu, dans le cas d'une indemnité en raison d'une résiliation;
	 la Ville remboursera à la Société responsable du projet tous les coûts directs supplémentaires assumés par la Société responsable du projet en raison de toute cause disculpatoire susmentionnée, y compris les coûts découlant de toute démarche entreprise pour remédier à de tels événements ou les atténuer; le paiement des frais de services mensuels fait à l'ordre de la Ville sera réduit du montant des coûts directs évités découlant du
	fait que la Société responsable du projet a été exemptée de ses obligations d'effectuer les services d'entretien, sauf disposition contraire.
Atténuation –	Si la Société responsable du projet est visée par une cause disculpatoire ou si elle prétend l'être, la Société responsable du projet prendra
Causes	les mesures conformes aux usages du commerce pour :
disculpatoires	• éviter ou atténuer les conséquences d'un tel événement au moment de remplir ses obligations;
	continuer de remplir ses obligations dans la mesure du possible nonobstant la cause disculpatoire;
	• remplir l'ensemble de ses obligations visées par la cause disculpatoire dans les plus brefs délais possible.
	Le fait de ne pas se conformer à son obligation de limiter le préjudice sera pris en compte au moment de déterminer le droit de la Société responsable du projet d'être dispensée.
Cas de dispense	Par cas de dispense, s'entend tout événement ou cas, ris notamment les exemples suivants, pouvant empêcher la Ville ou la Société responsable du projet de remplir ses obligations :
	• un incendie, une explosion, la foudre, une tempête, un orage, un ouragan, une tornade, une inondation, un rayonnement ionisant, un tremblement de terre, une émeute ou un mouvement populaire;
	• un manquement par tout service public, toute société ferroviaire, toute autorité locale ou entreprise similaire à effectuer des travaux ou à fournir des services, à condition toutefois qu'un manquement par tout service public à effectuer des travaux ou à fournir des services liés à la construction, à l'installation ou à la réinstallation de l'infrastructure de services publics relativement à la conception et aux travaux de construction du système du TLRO ainsi qu'aux travaux d'élargissement de l'autoroute 417,

Modalité principale	Description
	n'empêche de quelque façon que ce soit et en aucuns cas, qu'il y ait cause pour cas de dispense, à moins que la Société responsable du projet : o n'ait rempli ses obligations en vertu de tout accord pertinent relatif aux services publics et que l'entreprise fournissant des services publics n'ait pas rempli ses obligations; o n'ait fait tous les efforts commerciaux raisonnables possibles, et continue de les faire, pour diligemment faire valoir ses droits que lui confère la loi en vertu de tout accord pertinent relatif aux services publics et fasse en sorte que l'entreprise de services publics ait à effectuer ces travaux ou à fournir ces services; une perte accidentelle ou un dommage relatif aux travaux publics, aux travaux relatifs au TLRO et/ou au système du TLRO, aux travaux d'élargissement de l'autoroute 417 et/ou à toute route donnant accès au site ou au à l'autoroute 417; une interruption ou une panne d'électricité, une pénurie de combustible ou un problème de transport, sans préjudice à toute obligation de la Société responsable du projet de fournir des installations électriques de secours conformément à l'Accord de projet; un blocus ou un embargo qui ne correspond pas à un cas de force majeure; un blocus ou un embargo qui ne correspond pas à un cas de force majeure; un blocus ou un embargo qui ne correspond pas à un cas de force majeure; toute désobéissance civile ou protestation, incluant toute mesure prise par une ou des personnes qui protestent ou manifestent contre l'exécution de toute partie du projet ou contre la construction et/ou l'exploitation de réseaux de transport ou de voies publiques en général, à condition toutefois qu'une désobéissance civile ou une protestation ne se traduise, en tout état de cause par un cas de dispense, à moins que la Société responsable du projet se soit conformée en tous points à ses obligations en vertu de l'Accord de projet; en ce qui n'a trait qu'aux travaux de construction du tunnel, l'éclatement ou le débordement des réservoirs d'eau, des appareils ou des tuyau
	Les exemples ci-dessus ne constitueront des cas de dispense qu'à condition que de tels cas ne découlent pas de toute mesure ou omission de la part de la Ville ou de la Société responsable du projet faisant une demande de dispense.

Modalité principale	Description
Conséquences d'un cas de dispense	Dès que prennent fin des événements ou des circonstances ayant donné lieu à un cas de dispense, tous les points de défaillance accumulés en raison de l'incapacité de la Société responsable du projet de remplir quelque obligation que ce soit seront annulés et tout avis connexe, avertissement et avis de suivi sera retiré, mais seulement si telle incapacité de remplir une obligation est attribuable à un cas de dispense. La Ville aura le droit de procéder à de telles déductions nonobstant l'annulation des points de défaillance.
	a) Résiliation d'un cas de dispense Si un cas de dispense se présente et que les effets du cas de dispense persistent pendant 180 jours à compter de la date à laquelle la Ville ou la Société responsable du projet se sont échangé un avis, l'une ou l'autre partie pourra, à tout moment par la suite, résilier l'Accord de projet par avis écrit transmis à l'autre partie, qui prendra effet immédiatement, à condition que les effets du cas de dispense persistent au cours de ladite période et empêche l'une ou l'autre partie de remplir une part matérielle de ses obligations en vertu de l'Accord de projet.
	Ni la Ville ni la Société responsable du projet n'aura le droit d'exercer son droit de résiliation d'un cas de dispense si la Société responsable du projet recouvre ou a le droit de recouvrir, en vertu de toute police d'assurance, ou avait recouvert si elle avait respecté les exigences de l'Accord de projet conformément aux assurances ou aux conditions de toute police d'assurance requises en vertu de l'Accord de projet, un montant qui, additionné au paiement des frais de services mensuels, est égal ou supérieur à 85 % du paiement maximal de frais de services mensuels, en fonction de la période de paiement pertinente.
Cas de dispense – Atténuation et traitement	Si la Ville ou la Société responsable du projet est touchée par un cas de dispense, cette partie prendra des mesures raisonnables nécessaires, sur le plan commercial, pour atténuer les conséquences du cas de dispense au moment de remplir ses obligations, remplira l'ensemble de ses obligations visées par le cas de dispense dans les plus brefs délais possibles et prendra les mesures raisonnables nécessaires, sur le plan commercial, pour remédier à son incapacité de remplir ses obligations.
Force majeure	Le non-respect de l'obligation de limiter les préjudices sera pris en compte au moment de déterminer le droit de la partie à une dispense. Les cas de force majeure incluent les événements suivants, lesquels se produisent habituellement à distance, ne sont pas assurables et sont indépendantes de la volonté de la Société responsable du projet : • guerre, conflit armé, terrorisme; • contamination nucléaire ou radioactive; • contamination chimique ou biologique; • ondes de pression; • découverte d'espèces en péril, de fossiles, d'artéfacts ou d'autres objets d'art, historiques ou archéologiques, y compris des restes humains, lesquels requièrent l'abandon des travaux de conception et de construction ou les travaux de construction de
	l'autoroute 417. Au cours de la période de construction, la Société responsable du projet sera indemnisée pour un cas de force majeure qui se traduit par un retard dont le montant équivaut à l'ensemble du service de la dette (dette de premier rang et dette de second rang) que la Société

Modalité principale	Description
	responsable du projet aurait autrement remboursé à ses prêteurs s'il n'y avait pas eu de retard.
	Pendant le contrat d'entretien, la Société responsable du projet recevra les paiements pour l'ensemble du service de la dette (dette de premier rang et dette de second rang) ainsi qu'une rémunération pour les services offerts.
la Société responsable du projet	a) Cas de manquement de la Société responsable du projet Un cas de manquement par la Société responsable du projet se traduit par toute association d'événements ou de circonstances qui comprennent les exemples suivants sans s'y limiter: • La Société responsable du projet atteste par écrit de son incapacité à payer ses dettes généralement à leur échéance, ou procède à une cession générale de ses dettes au profit de ses créanciers, d'un séquestre, etc., ou tout créancier de la Société responsable du projet prend le contrôle ou prend des mesures destinées au contrôle de la Société responsable du projet ou de ses actifs, à la condition que ce cas ne soit pas la conséquence d'un manquement de la Ville à ses obligations de paiement et que de telles procédures portent ou porteront atteinte aux activités gouvernementales ou à l'accessibilité au TLRO pour ses usagers; • La Société responsable du projet ne parvient pas à rentabiliser le service payant dans les 365 jours qui suivent la date requise de mise en service du service payant; • La Société responsable du projet utilise une représentation ou une garantie fausse ou trompeuse qui porte ou portera atteinte au rendement des activités dans le cadre du projet, des activités gouvernementales ou de l'accessibilité au TLRO pour ses usagers, ou qui pourrait compromettre: • la réputation ou l'intégrité de la Ville ou la nature de la Ville ou du projet de TLRO, la capacité de la Ville à poursuivre ses activités en nuisant à la perception publique de la Ville ou du projet de TLRO, et, dans le cas d'une représentation ou d'une garantie fausse ou trompeuse susceptible d'être corrigée, si ce manquement n'est pas corrigé dans les 10 jours ouvrables suivants la réception de l'avis de nuisance émise par la Ville; • La Société responsable du projet cesse d'assurer les services d'entretien qui, conformément à l'Accord du projet, se révèlent nécessaires aux activités gouvernementales ou à l'accessibilité aux services du système de TLRO pour les usagers, si cette interruption n'est

Modalité principale	Description
	ainsi qu'à toute personne qui pourrait recevoir un tel avis selon l'accord direct passé entre les prêteurs.
	c) Mesures correctrices En cas de manquement de la part de la Société responsable du projet, la Ville doit, avant de pouvoir résilier l'Accord du projet, donner un avis de manquement à la Société responsable du projet ainsi qu'à toute personne qui pourrait recevoir un tel avis selon l'accord direct entre les prêteurs et la Société responsable du projet doit, dans les cinq jours ouvrables suivant ledit avis de manquement, présenter un plan et un échéancier appropriés afin de corriger rapidement ce cas de défaut de la part de la Société responsable du projet.
	d) Remplacement d'un entrepreneur non-exécutant responsable de l'entretien La Ville peut exiger, de façon raisonnable, que la Société responsable du projet mette fin au contrat d'entretien et veille à ce qu'un entrepreneur responsable de l'entretien suppléant soit nommé conformément à l'Accord du projet dans les 60 jours lors de certaines circonstances particulières. Lorsqu'un remplaçant de l'entrepreneur responsable de l'entretien est nommé, 50 % des points de défaillance accumulés seront annulés. Si le remplaçant de l'entrepreneur responsable de l'entretien est principalement responsable de l'entretien des véhicules, 100 % des points de défaillance accumulés seront annulés.
	e) <u>Coûts pour la Ville</u> La Société responsable du projet doit rembourser à la Ville tous les frais raisonnables dûment engagés par la Ville dans l'exercice de ses droits relativement à un cas de défaut de la Société responsable du projet, incluant toute augmentation pertinente des dépenses administratives. La Ville doit prendre des mesures conformes aux usages du commerce pour atténuer de tels frais.
Défaut de la Ville	a) <u>Cas de défaut de la Ville</u> Un cas de défaut de la Ville se traduit par toute association d'événements ou de circonstances qui comprennent les exemples suivants sans s'y limiter :
	La Ville omet de payer à la Société responsable du projet toute somme due qui n'est pas contestée par la Ville dans la procédure de règlement des litiges et qui excède 250 000 \$ et :
	o relativement à un acompte fondé sur les étapes franchies, à l'acompte fondé sur les étapes franchies de l'autoroute 417, au paiement final de l'autoroute 417 ou au paiement associé à l'entrée en service commercial, lorsqu'un tel défaut se prolonge au-delà de 10 jours ouvrables;
	o relativement à tout défaut de paiement mensuel relatif aux services, lorsqu'un tel défaut se prolonge pendant 30 jours; o relativement à tout défaut de paiement trimestriel relatif aux services au cours d'une période de neuf mois consécutifs, lorsqu'un tel défaut se prolonge pendant 15 jours ouvrables relativement à chacun de tels versements mensuels pour les services; ou
	o relativement à tout autre défaut de paiement dû et payable par la Ville à la Société responsable du projet, lorsqu'un tel défaut se prolonge pendant 90 jours,
	La Ville commet un manquement substantiel de ses obligations, ce qui porte atteinte en retour à la capacité de la Société

Modalité principale	Description
	responsable du projet de s'acquitter de ses obligations pendant une période continue d'au moins 60 jours; • Une action de toute autorité gouvernementale qui empêche la Société responsable du projet de s'acquitter complètement ou partiellement de ses obligations pendant une période continue d'au moins 60 jours (excluant la non-délivrance d'un permis, d'une licence ou d'une approbation à la Société responsable du projet ou l'imposition de toute condition ou restriction relative à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une approbation à la Société responsable du projet).
	 Options de la Société responsable du projet En cas de défaut de la Ville et lorsque la situation perdure, la Société responsable du projet peut faire parvenir à la Ville un avis précisant tous les détails correspondants et peut, à la discrétion de la Société responsable du projet : suspendre l'exécution des travaux de conception et de construction ainsi que les services d'entretien jusqu'à ce que la Ville ait corrigé le cas de défaut; si la Ville n'a pas corrigé le cas de défaut dans les 30 jours suivant la réception par la Ville de l'avis relatif au défaut, résilier l'Accord du projet dans son intégralité par un avis écrit prenant effet immédiatement.
	 c) Coûts pour la Société responsable du projet La Ville doit rembourser à la Société responsable du projet tous les frais raisonnables dûment engagés par la Société responsable du projet dans l'exercice de ses droits relativement à un cas de défaut de la Ville, incluant toute augmentation pertinente des dépenses administratives. La Société responsable du projet doit prendre des mesures conformes aux usages du commerce afin d'atténuer des frais de ce genre.
Entente de résiliation pour des raisons de commodité	La Ville pourra, à sa discrétion et pour quelque raison que ce soit, résilier l'Accord du projet à tout moment, moyennant un préavis écrit de 180 jours à la Société responsable du projet. À la suite dudit avis, la Ville pourra, en tout temps avant l'échéance de l'avis, obliger la Société responsable du projet à s'abstenir de débuter ou d'autoriser une tierce partie à exécuter les travaux ou les travaux de l'autoroute 417, ou les services d'entretien ou tout élément relatifs aux services d'entretien, là où de tels travaux, les travaux de l'autoroute 417 ou les services d'entretien n'auront pas encore débuté.
Indemnités de la Société responsable du projet à la Ville	La Société responsable du projet doit indemniser la Ville et la garantir de toute perte directe possible à la suite d'au moins un des exemples suivants sans s'y limiter : • toute perte matérielle ou détérioration du chantier ou d'une partie du chantier, du site de l'autoroute 417, du réseau de TLRO, de l'autoroute 417 ou de tout équipement, de tout bien ou de toute autre propriété qui s'y rattache;
	 le décès ou des lésions corporelles occasionnées à toute personne; toute perte matérielle ou tout dommage occasionné à la propriété ou aux biens d'une tierce partie; toute autre perte ou tout dommage causé à une tierce partie, y compris un effet préjudiciable découlant de tout acte ou toute omission, ou y étant consécutif, de la Société responsable du projet à l'égard de travaux de conception et de construction non conformes aux exigences énoncées dans l'Accord du projet et dans les lois applicables y compris les règlements municipaux; toute obligation de la Société responsable du projet de se conformer aux décisions et de payer les coûts résultant des privilèges

Modalité principale	Description
	 de construction consécutifs à l'exécution des travaux de l'autoroute 417 ou à des actions liées à de tels privilèges, ou liées à toute autre réclamation ou poursuite intentée contre la Ville par toute personne ayant fourni des services ou des matériaux au site de l'autoroute 417 qui faisait partie des travaux de l'autoroute 417; l'Accord du projet prévoit également des dommages et intérêts d'un montant de 1 000 000 de dollars dans chaque cas, advenant le non-respect des dates prescrites en ce qui concerne l'accessibilité aux services payants relativement à la date prévue d'achèvement de la plus grande partie des travaux de l'autoroute 417. L'indemnité forfaitaire ne doit pas réduire le montant maximum de la responsabilité de la Société responsable du projet en vertu de l'Accord du projet.
Indemnités de la Ville à la Société responsable du projet	La Ville doit indemniser la Société responsable du projet et garantir ladite Société contre toute perte directe possible à la suite d'un ou de plusieurs des exemples suivants sans s'y limiter: • le décès ou les lésions corporelles occasionnées à une personne consécutivement à l'exécution de l'Accord du projet par la Ville ou à un manquement relatif à cet Accord, sauf dans la mesure où un manquement de la Société responsable du projet a contribué au décès ou aux lésions ou en a été la cause; • toute perte ou tout dommage matériel causé à la propriété ou à toute partie de toute propriété ou de tout actif de la Société responsable du projet y a contribué ou en est la cause; • toute perte ou tout dommage matériel causé à la propriété ou aux actifs d'une tierce partie ou toute autre perte ou tout dommage d'une tierce partie à la suite d'un manquement de la part de la Ville, sauf dans la mesure où la Société responsable du projet y a contribué ou en est la cause.
Responsabilité maximale	Est exclue des indemnités accordées par la Ville toute responsabilité concernant les risques pour lesquels la Société responsable du projet doit détenir une assurance selon l'Accord du projet dans la mesure où des fonds sont accessibles ou auraient dû être accessibles, mais pour lesquels la Société responsable du projet n'a pas respecté ses obligations de contracter l'assurance adéquate. La responsabilité maximale totale de chacune des parties à l'égard de toutes les réclamations ne doit pas excéder 50 000 000 dollars. Cette limite exclut tout produit d'assurance ou de garantie d'exécution reçus ou à recevoir selon les politiques établies conformément à
Autres termes clés	l'Accord du projet. Cette limite ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle ou d'actes répréhensibles délibérés. L'Accord du projet contient un certain nombre d'autres termes clés, notamment : a) Exonération de responsabilité : • Sous réserve des dispositions de l'Accord du projet, la Ville décline toute responsabilité envers la Société responsable du projet et la Société responsable du projet ne doit aucunement chercher à récupérer de la Ville les dommages, pertes, coûts, dettes ou dépenses qui pourraient résulter de l'adoption, de l'utilisation ou de l'application de renseignements généraux, incluant les dessins, les rapports (notamment les rapports ou évaluations environnementales, archéologiques, géotechniques ou les rapports ou évaluations d'autoroutes), les études, les données, les documents ou tout autre renseignement fourni ou mis à la disposition de la Société responsable du projet par la Ville. b) Exonération de garantie :

Modalité principale	Description
	 Sous réserve des dispositions contenues dans l'Accord du projet, la Ville n'offre aucune garantie à l'égard de tout renseignement général et la Ville ne doit pas être tenue responsable d'un manquement de la part de la Société responsable du projet dans i) la divulgation de tout renseignement, document ou de toute donnée à la Société responsable du projet, ii) la révision ou la mise à jour des renseignements généraux et iii) la transmission de renseignements à la Société responsable du projet concernant toute imprécision, erreur, omission ou inexactitude qui y sont liées. c) Exonération de réclamation :
	• La Société responsable du projet ne doit réclamer aucune compensation en dommages et intérêts pour des prolongations de délais ou des paiements supplémentaires à la Ville en vertu de l'Accord du projet en raison de i) tout malentendu ou toute interprétation erronée concernant les renseignements généraux ii) l'inexactitude ou l'insuffisance de renseignements généraux.
Annexes	La section qui suit présente une liste des principales annexes de l'Accord du projet. Une courte description de certaines des principales annexes est présentée ci-dessous.
	<u>a)</u> Annexe 1 – Définitions et Interprétation Cette annexe comprend une liste de la définition des termes utilisés dans l'Accord du projet, ainsi que des permis, licences et autorisations ainsi que les intérêts des biens immobiliers requis pour le projet de TLRO.
	b) Annexe 2 – Documents d'achèvement
	c) Annexe 3 – Entente de garde
	d) Annexe 4 – Accord de financement Cet accord établit les droits respectifs entre la Ville et les prêteurs de la Société responsable du projet.
	e) Annexe 5 – Entente directe Cette entente établit les droits respectifs de la Ville et des entrepreneurs pour la construction et l'entretien de la Société responsable du projet.
	<u>f)</u> Annexe 6 – Entente avec le certificateur indépendant Il s'agit d'une entente conclue avec un certificateur tiers pour l'examen de la progression des travaux et des livrables.
	g) Annexe 7 – [non utilisée]
	h) Annexe 8 – Questions relatives à l'électricité

Modalité principale	Description
	<u>i)</u> Annexe 9 – Personnes clés
	<u>j)</u> Annexe 10 – Procédure d'examen
	<u>k)</u> Annexe 11 – Gestion de la qualité
	<u>1)</u> Annexe 12 – [non utilisée]
	m) Annexe 13 – Extraits de la proposition de la Société responsable du projet
	<u>n)</u> Annexe 14 – Mise en service
	o) Annexe 15 – Devis descriptif
	<u>p)</u> Annexe – 1 – Définitions techniques et documents de référence
	<u>q)</u> Annexe 15 – 2 – Critères de conception et de construction
	<u>r</u>) Annexe 15 – 3 – Critères d'entretien et de remise en état
	s) Annexe 15 – 4 – Normes règlementaires
	<u>t</u>) Annexe 16 – Grèvement des titres
	<u>u)</u> Annexe 17 – Obligations environnementales Cette annexe comprend une liste des obligations environnementales de la Ville et de la Société responsable du projet pendant toute la durée du projet de TLRO, ainsi que toutes les autorisations obligatoires en matière d'environnement.
	<u>v</u>) Annexe 18 – Protocole pour les communications et les consultations publiques
	<u>w)</u> Annexe 19 – Acomptes fondés sur les étapes franchies Cette annexe comprend une liste des différents acomptes fondés sur les étapes franchies, incluant une description et le montant du paiement.

Modalité principale	Description
	<u>x)</u> Annexe 20 – Mécanisme de paiement Cette annexe comprend le calcul des paiements relatifs aux services ainsi que les déductions qui s'appliquent.
	<u>y)</u> Annexe 21 – [non utilisée]
	<u>z) Annexe 22 – Procédure concernant les modifications</u> Cette annexe comprend la procédure à suivre dans le cas où la Ville ou la Société responsable du projet propose une modification à l'ensemble ou à toute partie de l'ensemble du projet de TLRO, concernant notamment l'ensemble ou toute partie des travaux de l'autoroute 417, les travaux ou les services d'entretien.
	<u>aa)</u> Annexe 23 – Indemnisation à la suite d'une résiliation Cette annexe comprend la procédure d'indemnisation à suivre en cas de résiliation à la suite d'un défaut de la Ville ou à sa convenance, ou en cas de défaut de la Société responsable du projet.
	<u>bb)</u> Annexe 24 – Procédure de transition à l'échéance
	<u>cc)</u> Annexe 25 – Exigences au titre de l'assurance et du rendement
	<u>dd)</u> Annexe 26 – Dispositions relatives au dossier
	<u>ee) Annexe 27 – Procédure de règlement des litiges</u> Cette annexe comprend la procédure de règlement des litiges que doit suivre la Ville ou la Société responsable du projet, si un litige survient entre les parties.
	ff) Annexe 28 – Refinancement
	gg) Annexe 29 – Lettre de garantie
	<u>hh)</u> Annexe 30 – Entente de fiducie
	ii) Annexe 31 – Renseignements sur la Société responsable du projet
	jj) Annexe 32 – Extraits du modèle financier

Modalité principale	Description
	<u>kk)</u> Annexe 33 – Rapports de travaux
	<u>II)</u> Annexe 34 – Garanties sur l'équipement fixe et le matériel roulant
	mm) Annexe 35 – Véhicules supplémentaires Cette annexe prévoit une option dont la Ville peut se prévaloir afin d'acheter un nombre prédéterminé de wagons légers supplémentaires pendant les sept années qui suivent la clôture financière. Le prix par wagon demeure identique pendant les cinq premières années de la période d'option et peut ensuite être modifié selon une formule d'indexation préétablie
	nn) Annexe 36 – Étapes importantes
	oo) Annexes 37 – Questions liées à la mobilité
	<u>pp)</u> Annexe 38 – Prolongement et phases supplémentaires Cette annexe prévoit une option dont la Ville peut se prévaloir pour acquérir des prolongements intégrés (un réseau de transport en commun et des véhicules qui assurent une liaison intégrée avec le réseau de TLRO) et des prolongements non intégrés (des véhicules et un réseau de transport en commun qui assurent une liaison par l'entremise d'une station de correspondance, de sorte que les wagons et les autres éléments du TLRO ne font pas partie d'un ensemble cohérent intégré au réseau de transport en commun régional) en utilisant une procédure de modification ou par des négociations avec la Société responsable du projet. La Ville se réserve le droit d'acquérir une telle option pour le prolongement d'une personne physique ou morale autre que la Société responsable du projet.
	qq) Annexe 39 - Questions relevant de l'exploitation
	<u>rr)</u> Annexe 40 – Travaux autoroutiers
	ss) Annexe 41 – Propriété intellectuelle